GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG

No. du reg.: UPEX 2023/0026 No. : 2025/0251

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du premier décembre deux mille vingt-cinq

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel, président

Vincent FRANCK, 1er conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Martine DISIVISCOUR, 1er conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Gilles CABOS, assesseur-employeur

Carlos DE JESUS, assesseur-assuré

Kevin PIRROTTE, secrétaire

ENTRE:

X, né le […], demeurant à […],
appelant,
comparant par l'Etude d'avocats GROSS et Associés, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Franck SIMANS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître David GROSS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

ET:

l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Estelle PLANÇON, employée du groupe d'indemnité A1, demeurant à Luxembourg.

Par arrêt du 3 juillet 2023, le dossier fut renvoyé à l'expert Gilles KIEFFER pour lui permettre de prendre position quant aux conclusions du rapport du docteur Jacques HUMMER du 26 janvier 2022.

Par arrêt du 16 décembre 2024, le docteur Patrizia DEL FABBRO, neurologue, fut nommé expert avec la mission y spécifiée, en remplacement du docteur Gilles KIEFFER, vu l'impossibilité de celui-ci, pour des raisons personnelles, de pouvoir satisfaire à la mission complémentaire dont il a été investi par l'arrêt précité.

Le rapport d'expertise, déposé le 14 août 2025, fut dûment communiqué aux parties. Celles-ci furent convoquées pour l'audience publique du 10 novembre 2025, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Franck SIMANS, pour l'appelant, entendu en ses conclusions.

Estelle PLANÇON, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 3 juillet 2023. Compte tenu des divergences entre les conclusions de l'expert et du docteur Jacques HUMMER, notamment en ce qui concerne une éventuelle influence de l'accident du travail sur l'état pathologique antérieur présenté par X, ayant le cas échéant pu entraîner une aggravation de cette pathologie, et ouvrant de ce fait droit à indemnisation par l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA), le Conseil supérieur de la sécurité sociale avait, avant tout autre progrès en cause, renvoyé le dossier à l'expert Gilles KIEFFER afin qu'il puisse prendre position quant à l'appréciation médicale fournie par le docteur Jacques HUMMER.

Cet expert, ayant décliné cette mission complémentaire pour des raisons personnelles, a été remplacé par un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 16 décembre 2024 dont le dispositif est conçu comme suit :

« *Par ces motifs,*

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

revu l'arrêt rendu le 3 juillet 2023,

dit que le docteur Patrizia DEL FABBRO, neurologue, demeurant à Hesperange, est nommé expert en remplacement du docteur Gilles KIEFFER avec la mission telle que libellée initialement dans le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 1er avril 2021, à savoir :

d'examiner Monsieur X, au besoin avec le concours d'un ou de plusieurs médecins-spécialistes de son choix, et de se prononcer dans un rapport motivé et détaillé :

- *sur l'existence d'une incapacité permanente dans le chef de Monsieur X*

résultant de l'accident du travail du 6 septembre 2017 et en fixer le taux sur base du barème médical applicable à l'assurance accident défini au règlement grand-ducal du 10 juin 2013 ;

- *le cas échéant, déterminer la date de la consolidation des séquelles en relation avec cette incapacité permanente ;*

- *le cas échéant, déterminer le degré à retenir, sur une échelle allant de 0 à 7, au titre de douleurs physiques endurées jusqu'à la consolidation ainsi qu'au titre du préjudice esthétique conformément au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 fixant les forfaits des indemnités pour douleurs physiques endurées jusqu'à la consolidation et pour préjudice esthétique ;*

- *de tenir compte des conclusions du rapport unilatéral du docteur Jacques HUMMER du 26 janvier 2022 ;*

invite l'expert, après avoir communiqué ses conclusions pour observations éventuelles aux parties, à déposer son rapport médical, y compris sa prise de position par rapport à ces observations, au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale à Luxembourg,

fixe l'affaire au rôle général ».

Dans son rapport d'expertise judiciaire du 14 juin 2025, le docteur Patrizia DEL FABBRO, neurologue, a conclu à l'existence, dans le chef de X, d'une incapacité permanente de 10 %, consécutive à l'accident du travail survenu le 6 septembre 2017. Cette évaluation repose sur le barème médical applicable à l'assurance accident, tel que défini par le règlement grand-ducal du 10 juin 2013. La date de consolidation retenue par l'expert judiciaire est celle du 6 septembre 2019. S'agissant des souffrances physiques endurées jusqu'à la date de consolidation, l'expert les a évaluées à un degré 3 sur une échelle de 7. Aucun préjudice esthétique dans le chef de X n'a été constaté.

Par courrier du 9 juillet 2025, l'expert judiciaire a communiqué son rapport aux parties, les invitant à formuler leurs observations dans un délai de quatre semaines. Par courrier du 5 août 2025, X a informé l'expert de l'absence d'observations de sa part. Dès lors, l'appelant sollicite, par voie de réformation du jugement entrepris, qu'il soit fait droit à son appel.

De son côté, l'AAA ne s'est pas adressée à l'expert endéans le délai lui imparti considérant les 4 semaines insuffisantes au regard des autres obligations incombant au Contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après CMSS). Elle se réfère aux observations critiques formulées par le CMSS le 29 juillet 2025. La partie intimée s'interroge en outre sur le point de savoir si l'expert a effectivement pris connaissance des avis émis par le CMSS ainsi que de l'expertise du docteur Gilles KIEFFER, ces éléments n'étant pas mentionnés dans le rapport d'expertise.

En conséquence, l'AAA conclut au rejet des conclusions de l'expert judiciaire, réitérant son argumentation relative à l'existence d'un état pathologique préexistant, sans lien de causalité avec l'accident du travail du 6 septembre 2017. À titre subsidiaire, la partie intimée sollicite le renvoi du dossier à l'expert judiciaire, estimant que le principe du contradictoire n'a pas été respecté.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

ll y a lieu de rappeler que la mesure d'expertise judiciaire confiée au docteur Patrizia DEL FABBRO a été ordonnée en raison des divergences notables entre, d'une part, les conclusions du docteur Gilles KIEFFER, soutenues par le CMSS, qui attestent de l'existence d'un état pathologique antérieur sans lien avec l'accident du travail, et, d'autre part, celles du docteur

Jacques HUMMER, approuvées par l'appelant, qui mettent en évidence l'influence de l'accident du 6 septembre 2017 sur l'aggravation dudit état pathologique, cette aggravation étant de nature à ouvrir droit à indemnisation par l'AAA.

Contrairement aux remarques de l'AAA, le docteur Patrizia DEL FABBRO précise expressément, tant à la page 2 qu'à la page 7 de son rapport, avoir eu accès à l'intégralité du dossier médical de X mis à sa disposition par le Conseil supérieur de la sécurité sociale, comprenant l'ensemble des examens, expertises, rapports et avis médicaux antérieurement établis.

L'expert judiciaire relève par ailleurs que l'ensemble des pathologies dont souffre actuellement X ne présente pas nécessairement de lien de causalité avec l'accident du travail, mais il se prononce de manière circonstanciée sur l'existence d'un état pathologique dégénératif préexistant, en ces termes :

« *Obwohl bei Herrn X bereits vor dem Ereignis vom 06.09.2017 degenerative Veränderungen der Wirbelsäule dokumentiert waren (Discarthrosen, MODIC-Veränderungen, foraminale Verengungen), zeigen die Umstände des Arbeitsunfalls, insbesondere das akute Schmerzereignis beim Umladen der Stahlstangen und das unmittelbar folgende neurologische Defizitbild (Hypästhesie L5, Fussheberschwäche rechts) klar, dass es im Rahmen dieses Ereignisses zu einer akuten Bandscheibenprotrusion auf Höhe L4/5 rechts mit radikulärer Symptomatik gekommen ist. Diese neurologischen Defizite, die unmittelbar nach dem Unfall dokumentiert wurden, waren neu und spezifisch, und stehen in direktem Zusammenhang mit dem Unfallmechanismus (Verdrehung mit Last). Auch die MRT-Befunde vom 21.09.2017 bestätigen eine frische, klinisch korrelierbare Protrusion auf Höhe L4/5 mit Kompression der rechten L5-Wurzel. Es ist medizinisch plausibel, dass sich präexistente degenerative Veränderungen unter dem Einfluss des Unfallereignisses akut dekompensiert haben. Der Unfall war somit auslösender und verstärkter Faktor für den aktuellen Gesundheitszustand, auch wenn prädisponierende Faktoren (Degeneration, Haltung, Übergewicht) mitgewirkt haben* ».

L'expert a en outre précisé avoir intégré dans son appréciation médicale les considérations formulées par le docteur Jacques HUMMER, et conclut comme suit :

« *Die Ausführungen und medizinischen Einschätzungen von Dr. Jacques Hummer wurden in meine Beurteilungen einbezogen. Insbesondere seine Beschreibung eines chronischen Schmerzbildes, das neurologische Defizit sowie der Hinweis, dass bei Herrn X vor dem Unfall keine signifikanten lumbalen Beschwerden bestanden, entsprechen auch meiner fachlichen Einschätzung. Bezüglich der Einschätzung des Invaliditätsgrades weiche ich allerdings geringfügig von der Beurteilung Herrn Hummers ab. Aus meiner Sicht erscheint ein Invaliditätsgrad von 10% angemessen. Die von Dr. Hummer festgelegten 15% erscheinen im Verhältnis zur tatsächlichen funktionellen Einschränkung etwas zu hoch* ».

L'expert judiciaire a, de manière exhaustive et médicalement argumentée, exposé sa position dans son rapport. Le CMSS se borne à réitérer sa position antérieure, pourtant contredite par les constatations précises et motivées de l'expert commis. Aucune critique médicale nouvelle concrète n'a été formulée par le CMSS de nature à remettre en cause les développements médicaux et de justifier de ne pas souscrire à la conclusion émise.

Quant à la demande subsidiaire tendant au renvoi de l'affaire devant l'expert judiciaire pour garantir le respect du principe du contradictoire, il convient de relever que ce principe a été pleinement respecté. En effet, l'expert a soumis son pré-rapport aux parties par courrier du 9 juillet 2025, en les invitant à formuler leurs observations dans un délai de quatre semaines, délai permettant à chaque partie de pouvoir utilement réagir. Le simple fait que l'AAA considère ce délai comme insuffisant ne saurait être assimilé à une violation du contradictoire, étant aussi relevé qu'aucune demande en prorogation de ce délai n'a été présentée par l'AAA pour faire

valoir qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de soumettre ses observations dans le délai imparti. Dès lors, aucun élément ne justifie le renvoi du dossier devant l'expert judiciaire.

Il en résulte qu'il y a lieu, par entérinement des conclusions de l'expertise judiciaire, de faire droit à la demande de l'appelant. L'appel de X est partant à déclarer fondé, en ce sens que c'est à tort que, par décision du conseil d'administration de l'AAA du 31 janvier 2019, sa demande en indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux en lien avec l'accident du travail du 6 septembre 2017 a été rejetée.

Par réformation de la décision entreprise, il y a lieu de retenir que X présente une incapacité permanente partielle (IPP) en relation avec l'accident précité, évaluée à 10 % à compter du 6 septembre 2019. Il y a également lieu de lui reconnaître un droit à indemnisation au titre des douleurs endurées, évaluées à un degré 3 sur 7.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

revu les arrêts rendus le 3 juillet 2023 et le 16 décembre 2024,

dit l'appel de X fondé,

par réformation du jugement du Conseil arbitral du 12 décembre 2022,

dit que c'est à tort que l'Association d'assurance accident a, par décision de son conseil d'administration du 31 janvier 2019, rejeté la demande de X en indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux en relation avec son accident du travail du 6 septembre 2017,

dit que X est atteint d'un taux d'incapacité de travail partielle permanente (IPP) du chef de cet accident de travail de 10 % à partir du 6 septembre 2019 et a droit à une indemnité en capital pour douleurs physiques endurées jusqu'à la consolidation de degré 3,

renvoie le dossier en prosécution de cause devant l' l'Association d'assurance accident.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 1er décembre 2025 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président, Le Secrétaire,